



# M É M O I R E

## S I G N I F I É

POUR BENOIT GOURLIER , Laboureur ;  
propriétaire , maître & chef de la Communauté des  
Gourlier.

*CONTRE Messieurs CLAUDE MEILHEURAT*  
*de Champouret , & FRANÇOIS MEILHEURAT*  
*de la Grand'douaire.*



A Sentence dont est appel a deux disposi-  
tions ; par la premiere, elle déclare nulle  
l'addition d'enquête faite à la requête du-  
dit sieur Meilheurat le premier Juillet  
1769 , pour avoir été faite hors les délais  
de l'Ordonnance.

Par la seconde , elle porte qu'ayant aucunement  
égard aux preuves résultantes de l'enquête & addition  
d'enquête dudit Gourlier, sans avoir égard aux de-  
mandes dudit Meilheurat dont il est débouté, con-  
damne ledit Meilheurat à payer audit Gourlier la

valeur des trois arbres chênes par lui coupés dans le canton du bois Ragonin, entre la haie & le Chemin allant du Domaine de la Grand'douaire à Saligny, à raison de 4 livres pour pied de tour, suivant le mesurage qui en sera fait à l'amiable à demi pied de terre, sinon par Experts, & tiers si besoin ou convenu entre les Parties, sinon nommés d'Office, en conséquence maintient & garde ledit Gourlier dans la possession & jouissance de ladite partie de bois énoncée & confinée en la demande; fait défenses audit Meilheurat de l'y troubler à l'avenir, sauf à lui à se pourvoir, si bon lui semble, au pétitoire, ainsi qu'il avisera, exceptions réservées audit Gourlier, condamne ledit sieur Meilheurat aux dépens pour tous dommages intérêts.

D'après la lecture de cette Sentence, il est bien clair que la contestation se réduit à deux questions.

La première, un fait de possession posée par les deux Parties d'un objet de bois qui doit se prouver par les dépositions des témoins, aucune des Parties n'ayant de titre possessoire.

La seconde, une nullité d'enquête, prononcée par l'Ordonnance de 1767.

Avant que d'entrer dans l'examen de ces objets, il convient de rapporter quelques faits qui conduisent à l'éclaircissement de la contestation.

### *F A I T.*

Le bois de Ruchere appartient au sieur Meilheurat, & celui de Ragonin appartient aux Gourlier, & sont contigus l'un de l'autre, & les propriétaires d'iceux

jouissoient à l'égard de leurs bestiaux en commun ; il n'y avoit que lorsqu'il se trouvoit des années de glandées qu'il se faisoit une espece de division ; car alors lesdits Gourlier envoioient leurs porcs pâcager dans la partie qui leur appartenoit : cette jouissance d'intelligence s'est continuée sans contestation jusqu'au temps où il plut au sieur Meilheurat ( qui est il y a plus de trente années ) de faire une haie de séparation, après lequel chacun a continué sa jouissance dans sa partie jusqu'au mois de Mai 1768, que le sieur Meilheurat, fils, s'avisa de troubler celle des Gourlier par un abattis de trois chênes, qui étoient du bois Ragonin ; alors ledit Gourlier, c'est-à-dire le 17 Décembre 1768, fit assigner ledit sieur Meilheurat, fils, pardevant Messieurs des Eaux & Forêts de Moulins, pour se voir condamner à lui payer la valeur desdits arbres, & que défenses lui soient faites de plus abattre le bois de Gourlier.

Le huitieme Mars 1769, ledit sieur Meilheurat, fils, fournit des défenses, & dit que ces arbres faisoient partie du bois de Ruchère, appartenant à son pere ; sur ces défenses & demandes, Sentence contradictoire intervint le 10 Avril 1769, qui ordonne que ledit sieur Meilheurat, pere, sera mis en cause.

Le sieur Meilheurat, pere, assigné en vertu de cette Sentence, fournit de nouvelles défenses le 6 Juin 1769 contre la demande du 17 Décembre 1768 ; d'abord il supposa que les Gourlier avoient coupé trois arbres dans son bois, ( & il y en a pas la moindre preuve, ) & ensuite il conclut à ce qu'il prétend pour trouble dans sa possession la demande dudit Gourlier du 17 Décembre 1768, demanda d'être maintenu dans toute

l'étendue du bois de Ruchere, & que Gourlier soit condamné à lui payer le prix deldits arbres: Gourlier de sa part dit qu'il étoit propriétaire & en possession de son bois, qui s'étend jusqu'à la haie sèche, pratiquée par le sieur Meilheurat, qu'il a toujours joui de ce terrain en bois qui est entre la haie & le chemin de la Douaire comme une dépendance du même bois, qu'il y a fait couper des arbres toutes les fois qu'il a jugé à propos, qu'il y a fait pâcager & panager ses bestiaux, en un mot qu'il y a exercé tous les actes publics qui peuvent caractériser un droit de propriété & possession légitime, sans y avoir été troublé ni empêché par qui que ce soit.

Après quelques procédures de part & d'autres, inutiles à rapporter ici, le 17 Juin 1769 intervint Sentence aux Eaux & Forêts de Moulins ( qui fixe le point de la contestation d'entre les Parties ; ) cette Sentence donne acte à Meilheurat, pere, de la prise de fait & cause de son fils, joint les différentes demandes pour être statué sur le tout par un seul & même jugement ; & avant faire droit sur lesdites demandes, & sans aucunement préjudicier aux droits des Parties sur les faits articulés par Benoît Gourlier, qu'il est propriétaire & en possession depuis un temps immémorial de plus de 30 années, & notamment depuis an & jour du canton du bois appelé bois Ragonin, qui a pour confins d'Orient, un bois appelé la Giraudiere, appartenant au sieur Meilheurat, haie sèche entre deux, de Midi; une terre en pré dudit sieur Meilheurat, dépendante de son domaine de la Douaire, haie sèche entre deux, de Nuit; un bois appelé bois Minard, appartenant au sieur Goutteraux, freres, haie sèche entre deux,

de Bize, l'étang, appelé des Varennes, appartenant au sieur Meilheurat, laquelle quantité de bois s'étend jusqu'à la haie sèche indiquée sur le confin d'Orient, qui lui sert de séparation avec celui du sieur Meilheurat, & outre-passe le chemin qui va du domaine de la Douaire à Saligny; & ce pour avoir fait pâturer & panager ses bestiaux en temps de pâtage, glandée & coupe du bois dans lesdits bois, notamment dans la susdite partie de terrain entre le chemin de la Douaire à Saligny & ladite haie sèche, ce qui a été dénié par ledit sieur Meilheurat, qui, par fait contraire, a soutenu que le bois dudit Gourlier ne s'étendoit que jusqu'au chemin de la Douaire à Saligny, & que la partie de terrain depuis ledit chemin jusqu'à la haie sèche, pratiquée par ledit sieur Meilheurat, lui appartient, comme faisant une dépendance de son bois de Ruchere, confiné en la demande du 22 Mai dernier, d'Orient; la terre de la Giraudiere, dépendante du grand domaine de la Grand'douaire, de Midi; la terre de la Ruziere, dépendante dudit domaine de la Grand'douaire.

Que la propriété dudit bois s'étend jusqu'au chemin tendant de la Douaire & des Gonnets aux Varennes & à Saligny, qui est annoncé par une ancienne rue creuse, & le chemin fait la séparation entre le bois Ragonin, appartenant audit Gourlier, qu'il est en possession, notamment d'an & jour, de ladite partie de terrain, pour y avoir envoyé pâturer les bestiaux, fait manger & consommer le gland de temps immémorial, sans aucun trouble, jusqu'au chemin de la Douaire à Saligny qui est du côté du Soleil couché, & pour y avoir coupé des bois de tout temps, ce qui a été pareillement dénié par ledit Gourlier.

Sur la contrariété des faits avons réglé les Parties à en faire preuve respectives dans les délais de l'Ordonnance, tant par titres que par témoins, dépens réservés.

Arrêtons nous un instant ici, pour considérer les faits, dont chacune des Parties doit faire preuve, & comment elle s'est engagée de la faire : Gourlier a promis de faire la preuve du fait de sa possession, pour avoir envoyé ses bestiaux dans ladite partie de bois en temps de pâchage, glandée & coupe du bois, notamment dans la partie du terrain entre le chemin de la Douaire à Saligny & la haie sèche qui forme la séparation du bois de Ruchere avec le bois Ragonin.

Le sieur Meilheurat s'est de sa part engagé à prouver ; 1°. Que le bois dudit Gourlier ne s'étendoit que jusqu'au chemin de la Douaire à Saligny. 2°. Que la partie du terrain depuis ledit chemin jusqu'à la haie sèche lui appartient, qu'il est en possession, & notamment d'an & jour, de ladite partie de terrain, pour y avoir envoyé pâcher & panager ses bestiaux, fait manger & consommer le gland, & y avoir coupé du bois de tout temps.

La preuve de ces faits doit se trouver dans les enquêtes respectives des Parties, ainsi ce sont ces pièces qui décident la contestation : les Gourlier ont l'avantage de l'aveu même que le sieur Meilheurat a fait dans sa requête, donnée en la Cour le 3 Février 1772, qu'il n'a point fait la preuve qu'il avoit promis, & que convenant que Gourlier a fait la sienne, il demande que Gourlier soit condamné à lui payer les jouissances qu'il a prouvé avoir fait du bois contentieux. Cette requête qu'il a donné en la Cour le 3

Février 1772 suffiroit seule pour faire confirmer la Sentence dont est appel, qui a maintenu ledit Gourlier en sa possession ; néanmoins nous allons prouver par le rapport en abrégé des dépositions des témoins que l'aveu que ledit Meilheurat a fait, est un aveu forcé, & parce que l'on n'a pu faire autrement.

Le premier témoin de l'enquête de Gourlier, qui s'appelle Jacques Machuret, dépose qu'étant Métayer au domaine de la Douaire, il y a environ 18 ans, il a vu commencer la haie dans le bois Ruchere par les Fermiers du grand Domaine de la Douaire, ne se refouvient pas d'avoir vu prendre ni couper du bois sur le terrain contentieux, ni par Gourlier, ni par le sieur Meilheurat, si ce n'est les deux arbres qu'il a appris que le sieur Meilheurat y a enlevé il y a deux ans ou environ.

Mais s'est rappellé qu'étant au petit Domaine de la Douaire avant que la haie sèche en question fut faite, gardant les porcs dans le bois Rucherc, que s'il s'avançoit en temps de glandée sur la partie qui est actuellement entre le chemin de Saligny à la haie en question, les Gourlier ne vouloient point les souffrir, mais le temps de glandée passé lesdits Gourlier ne leur disoient plus rien, & ils les menoient au pâchage indifféremment dans le bois Ruchere au sieur Meilheurat & dans la partie contestée ; d'après cette déposition, & avant la séparation, les Gourlier se maintenoient dans la possession du terrain contentieux.

Le troisieme témoin dépose qu'il ne fait pas parfaitement les limites du bois Ruchere d'avec celui Ragonin ; qu'il y a environ six ans qu'il fut entrepris par Benoît Gourlier pour aller couper de la bouchère.

Le quatrieme témoin de ladite enquête, Jean-Baptiste Roy, dépose qu'il y a environ 20 ans, dans le temps où il n'y avoit point de haie sèche, que peu de temps après les Métayers du Domaine de la Douaire firent celle qui existe aujourd'hui qui renferme la terre & le bois de Ruchere, & qui a depuis été entretenue par les Métayers du sieur Meilheurat; ajoute qu'avant la confection de cette haie sèche que lui déposant a été deux fois, ne se ressouvient pas bien précisément du temps qui est fort éloigné, par l'ordre de Pierre Gourlier, pere à Benoît, prendre deux charrois de bois à brûler dans la partie qui est entre le chemin de Saligny au Domaine de Douaire & le bois Ruchere, mais convient, lui déposant, qu'il ignore les limites du bois Ragonin avec celui de Ruchere.

Le septieme témoin dépose la même chose de la haie, mais il dit que quand il alloit quelquefois garder les bestiaux du Domaine de la Douaire, il ne s'avisoit point de les conduire sur la partie du bois contesté, par la crainte qu'il avoit de rencontrer Gourlier, l'ayant effectivement trouvé deux fois avec ses bestiaux dans la susdite partie de terre contestée, il en fut par lui chassé.

Le huitieme témoin, Joseph Berthelot, Laboureur au Domaine de la Douaire, dépose qu'il cultivoit depuis quatre ans révolus à la Saint Martin, lors derniere, le grand Domaine de la Douaire; que depuis ce temps ledit Berthelot n'a point vu le sieur Meilheurat ni Gourlier couper du bois dans le morceau qui est entre eux en litige, si ce n'est les trois arbres qui font la matiere de la contestation, qu'ils le furent par le sieur Meilheurat il y a environ un an, qu'il a  
toujours

toujours entretenu avec ses communs la haie sèche qu'il a trouvé faite dans le bois Ruchere, & qui sépare un petit canton de bois joignant le chemin de Saligny au Domaine de la Douaire ; que, pour l'entretien de la haie, il prend du bois à droite & à gauche ; ajoute que Gourlier ne conduit pas ses gros bestiaux au pâtage dans la petite partie contestée entre le susdit chemin & la haie sèche, parce que cela n'est pas commode audit Gourlier, se contente d'y mener ses porcs en temps de glandée, à l'exclusion de lui déposant qui n'ose y conduire les siens : quoique Gourlier ne dise rien à lui déposant lorsqu'il y a conduit ses bestiaux hors le temps de la glandée, ne fait au surplus qu'elle est la limite du bois.

Le neuvieme témoin, Gilbert Segaud, dépose de la haie sèche ainsi que les précédents, & il dit qu'il n'a point vu couper ni par le sieur Meilheurat, ni par Gourlier, du bois d'aucune espece, dans la partie qui est entre la haie & le chemin de Saligny au Domaine de Douaire, si ce n'est les trois chênes que le sieur Meilheurat a fait couper il y a environ un an, & qu'il s'est bien apperçu que Gourlier, lors de glandée, y conduit seul ses porcs au pâtage, sans que lui déposant ose y envoyer les siens, & quant aux autres bestiaux, Gourlier ni conduisant pas les siens, il ne s'oppose pas à ce que lui déposant y conduise les siens.

Le premier témoin de l'addition d'enquête dudit Gourlier ; Jean Dupré, dépose de la haie sèche, & dit qu'avant que les bestiaux des deux Parties pâtageoient en commun, mais qu'il se souvient que Gourlier faisoit manger le gland lorsqu'il y en avoit sur le morceau de bois en contestation, & qu'il na point vu couper de bois à Gourlier.

Il dit même que l'on a descendu la haie sur le bois dudit Gourlier ; dépose que lorsque les bestiaux, soit de l'un ou de l'autre, passaient la haie, ils les chassaient mutuellement ; il a remarqué aussi que cette haie avoit été descendue sur le bois de Gourlier, & il observe que ce chemin de Saligny est un chemin de pied où les charrettes ne peuvent passer sans casser la haie.

Le quatrième témoin de cette addition d'enquête dépose que les bestiaux du Domaine de la Grand'douaire ne passaient pas la haie, à moins que Gourlier ne voulût les souffrir, & qu'il a vu ceux de Gourlier, surtout en temps de glandée, venir pâcager jusqu'au pied de la haie.

Il dépose aussi de la haie rabattue sur le bois dudit Gourlier, & que le chemin de Saligny n'est qu'un chemin de commodité, dont les Bouviers ne peuvent se servir que quand les terres sont ouvertes.

Le cinquième témoin de ladite addition d'enquête dépose qu'il y a 20 ans, dans le temps qu'il gardoit les porcs de Gourlier, il les conduisoit dans le temps de glandée sur le morceau du terrain contentieux.

Le septième témoin dépose de même, qu'il faisoit manger la glandée du canton dont est question par les porcs dudit Gourlier, qu'il a observé que la haie avoit été faite dans des endroits sur le bois Ragonin à Gourlier, dans d'autre sur la lisière des deux bois.

Toutes ces dépositions sont uniformes, toutes remplissent l'objet que Gourlier s'étoit engagé de prouver ; qu'il avoit toujours joui du terrain contentieux par le pâcage de ses bestiaux, sur-tout en temps de glandée qui est l'objet essentiel, & il a prouvé que jamais les

Métayers dudit sieur Meilheurat n'auroient osé entreprendre de venir manger la glandée des arbres, étant dans le canton contentieux, ainsi il a donc rempli son objet.

Quant au sieur Meilheurat, il a bien fait une enquête & une addition d'enquête, quant à l'addition d'enquête elle est nulle, cela fait la seconde partie du présent Mémoire, & l'on ne s'attachera ici qu'à voir si le sieur Meilheurat a fait la preuve qu'il a promis de faire, qu'il justifieroit qu'il est en possession de la petite pièce du bois contentieux par un pâchage & pannage de tout temps & actuel.

Voyons ces dépositions & ce qu'il a dit lui-même par sa requête du 3 Février 1772.

Le premier témoin de l'enquête dudit sieur Meilheurat, appelé Antoine Maître, il parle de 35 ans, il en a 45, il parle donc d'un âge de 9 à 10 ans; il dit que dans le temps il n'y avoit point de haie, & qu'il a mené les bestiaux jusqu'au chemin de Saligny, mais dans ce temps le pâchage étoit commun.

Le second témoin parle de la haie comme tous les autres; mais il dit qu'il ne peut savoir si les deux arbres qui ont été coupés par le sieur Meilheurat, il y a environ deux ans, entre la haie & le chemin de Saligny sont sur le terrain dudit sieur Meilheurat ou Gourlier.

Le troisième témoin de l'enquête dépose de 30 ans dans un temps où les pâchages étoient communs, ainsi sa déposition n'est d'aucun poids.

Le quatrième témoin de ladite enquête dépose aussi de 30 ans, ainsi que le précédent, du temps où il n'y avoit point de séparation.

Le cinquième témoin dépose du même temps où il

n'y avoit point de séparation, & dit que dans ce temps il prit un hêtre par ordre dudit sieur Meilheurat dans le terrain contentieux.

Le sixieme témoin dit qu'il se ressouvient que lorsqu'il demeroit au Domaine de la Douaire, Gourlier faisoit manger par les porcs, qui lui appartenoient, le gland qui se trouvoit sur le terrain qui est entre le chemin & la haie, qu'il n'y a jamais pris ou vu prendre de bois d'aucune espece sur la partie contentieuse.

Le septieme témoin dépose qu'il n'a jamis vu prendre de bois dans la partie séparée de la haie jusqu'au chemin ni par Gourlier ni par le sieur Meilheurat.

Le huitieme témoin de ladite enquête dépose aussi que Gourlier seul, faisoit manger les glands par ses porcs, & qu'il n'a point vu couper de bois dans le terrain dont est question par aucune de ces Parties.

Le sieur Meilheurat a fait une addition d'enquête dont l'on ne parle pas ici, parce qu'elle fait la seconde partie du présent Mémoire.

Voyons actuellement ce que ledit sieur Meilheurat dit lui-même de son enquête dans la requête du 3 Février 1772.

Il convient que son enquête ne contient point la preuve des faits qu'il a avancé, mais il dit que la demande en propriété, fondée sur un titre, renverse toujours la cause de celui qui n'oppose que la possession, tous les droits & tous les privileges disparoissent à l'approche du titre; & d'après ce principe, le sieur Meilheurat conclut que Gourlier ayant joui depuis 35 ans du terrain contentieux, il soit condamné à payer au sieur Meilheurat la somme de 1500 livres pour les dommages intérêts, résultant desdites jouissances &

au paiement des trois arbres qui n'ont point été abattu, & dont il n'y a pas la moindre preuve dans les enquêtes.

Voilà donc le premier objet bien parfaitement prouvé, soit par les dépositions des témoins des deux enquêtes, soit par l'aveu dudit sieur Meilheurat.

Quant à l'égard du principe qu'il avance de la propriété demandée, c'est un principe faux & contraire à l'esprit de l'Ordonnance; la propriété ne se confond point avec la possession, il est défendu expressément de les cumuler, c'est l'esprit de l'Ordonnance au titre des possessoires, & personne n'en ignore: former la demande en propriété dans une contestation possessoire, c'est abandonner la contestation possessoire, & il faut pour lors en payer les frais, c'est ce qui est jugé par la Sentence dont est appel.

Venons présentement au second objet qui est la nullité de l'addition d'enquête du sieur Meilheurat; pour discuter cette partie d'une façon intelligible, il faut rapporter les procédures qui y ont trait.

Les Parties ayant été appointées en faits contraires par la Sentence du 19 Juin 1769, cette Sentence fut signifiée par Gourlier le 26 Juin; le même jour, en conséquence de l'Ordonnance du Juge, il fit assigner ses témoins le 27 Juin. Le sieur Meilheurat présenta sa requête pour avoir permission de faire assigner les siens le 28 Juin. Il fit son enquête le même jour, Gourlier fit la sienne. Toute cette procédure est régulière. Gourlier n'ayant pas pu faire entendre tous ses témoins le 3 Juillet, il présenta sa requête afin de prolongation d'enquête de trois jours. Sur cette demande Sentence contradictoire du 5 Juillet qui proroge le délai de trois jours. Addition d'enquête de la part de

Gourlier, en exécution de ladite Sentence du 5 Juillet du même jour.

Le sieur Meilheurat a fait son addition d'enquête le 5 Juillet, en exécution de la Sentence du 19 Juin précédent ; donc le délai de faire enquête étoit passé aux termes de l'Ordonnance de 1667.

Voici actuellement l'objet de discussion des Parties à cet égard.

Les Parties conviennent que le délai pour faire enquête dans la Justice, où les Parties étoient en contestation, est de trois jours pour commencer l'enquête, & de trois jours pour la parachever. Il faut rapporter ici l'article de l'Ordonnance de 1667, c'est le second du titre 22. Cet article porte que si l'enquête est faite dans la Jurisdiction où est pendante la contestation, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification du Jugement fait à Partie ou à son Procureur, & parachevée dans la huitaine suivante ; comme la contestation étoit en la Justice des Eaux & Forêts, le délai n'étoit que de trois jours, c'est un fait qui ne fait point de contestation.

La Sentence du 19 Juin avoit été signifiée le 26. Les enquêtes respectives avoient été faites & finies le 28. Les délais pour faire enquête, en vertu de cette Sentence, étoient finis le 2 Juillet. Le 5 Juillet le sieur Meilheurat fit une addition d'enquête en exécution.

Le 25 Juillet 1769 Gourlier donna sa requête par laquelle il demanda la nullité de l'addition d'enquete dudit sieur Meilheurat, les Parties ayant été appoin-tées sur le tout par la Sentence du 7 Août 1769.

Le sieur Meilheurat convient du principe, c'est-à-dire qu'il convient que le délai pour faire enquête

résultant de la Sentence du 19 Juin étoit passé, mais il voulut en sauver l'effet de deux façons ; d'abord il dit qu'il faut partir d'un autre délai, c'est celui de la date de l'Ordonnance mise au bas de la requête dudit Gourlier du 3 Juillet, qui ne contient cependant qu'un viennent les Parties à l'Audience.

Et en second lieu il avança que dans les délais des assignations & des procédures il ne falloit pas compter ni le jour de la signification desdites procédures, ni celui de leurs échéances ; delà il conclut qu'au lieu de six jours que l'Ordonnance prescrit, tant pour commencer que pour finir l'enquête, il en falloit compter dix ; d'après ce calcul il trouve que son enquête a été faite dans le temps de l'Ordonnance, l'on sent facilement le faux de ces deux moyens.

Par rapport au premier, l'Ordonnance apposée au bas de la requête de Gourlier, ne portoit qu'un viennent les Parties à l'Audience, ce n'est pas là une Ordonnance en vertu de laquelle on peut faire une continuation d'enquête, aussi le sieur Meilheurat n'entendoit-il pas la faire en vertu de cette Ordonnance, puisqu'il l'a fait en vertu de la Sentence du 19 Juin.

Le second moyen est encore une erreur de fait ; il n'est point ici question de délai d'assignation, mais de délais fixés & déterminés par un jugement : le délai pour commencer l'enquête est de trois jours, ce qui ne veut pas dire cinq jours, mais bien que dans l'espace de trois jours, l'on aura fait assigner les témoins pour déposer dans l'enquête & les termes qu'elle sera parachevée dans trois jours n'en veulent pas non plus dire cinq ; mais que dans les trois jours suivants le commencement de l'enquête, les témoins seront enten-

